

Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés Mise à jour des mesures : 28/04/2021

La prolongation du prêt PGE jusqu'au 31 décembre 2021 Suite aux annonces de Bruno Lemaire le 22 avril 2021

1. Rappel sur le dispositif d'aide pour les TPE et les PME

Ce crédit bénéficie pour les prêteurs de la **garantie de l'Etat à hauteur de 90% pour les TPE-PME via Bpifrance**. Le prêt garanti par l'Etat (PGE) peut représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Dans ce dernier cas, il s'agit de la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité soit 2019 et 2020, hors cotisations patronales.

2. Eligibilité au PGE

Ce prêt est ouvert à toutes les entreprises **jusqu'à la fin d'année 2021** partout sur le territoire et ce quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'Etat auprès de leur établissement bancaire habituel ou, depuis le 6 mai 2020, auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

2.1. Quelles structures peuvent bénéficier du prêt PGE ?

- Sociétés
- Artisans et commerçants
- Exploitants agricoles
- Professions libérales
- Micro-entrepreneurs
- Associations et fondations
- SCI de construction vente
- Entreprises en difficulté depuis le 01/01/2020 ou en cours d'exécution de leur plan arrêté par le tribunal
- Entreprises en procédures préventives amiables (mandat ad hoc et conciliation)

2.2. Quelles structures sont exclues du prêt PGE ?

- La plupart des SCI
- Etablissements de crédit
- Sociétés de financement
- Entreprises qui au 31/12/19 :
 - Font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel pour les personnes physiques
 - Sont en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire non encore close au moment de l'octroi du PGE

3. Rappel des principales caractéristiques du Prêt PGE

Caractéristiques	Descriptif
Finalité du dispositif	Dispositif exceptionnel de garanties mis en oeuvre par le Gouvernement en accord avec la FBF permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'€, par le biais de prêts.
Objet pour les TPE - PME	Soutien de la trésorerie des entreprises impactées par la crise sanitaire
Garantie de l'Etat	L'Etat accorde aux prêteurs (banques, plateformes de crowdfunding) une garantie à hauteur de 90 % (pour les TPE - PME)
Montant accordé	Prêt représentant jusqu'à 3 mois (25%) de CA HT 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 (ou entreprises innovantes)
Durée du dispositif	Prêts consentis du 16 mars au 31 décembre 2021 (NOUVEAUTE : annonce faite par Bruno Le Maire le 22/04/2021)
Durée du prêt	6 ans maximum
Taux	Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de : 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.
Remboursement et amortissement	Aucun remboursement exigé la 1ère année 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision concernant le remboursement, il pourra décider de : - rembourser immédiatement son prêt OU - l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires.
Différé de remboursement	NOUVEAUTE : Un nouveau différé de remboursement d'un an, soit 2 années au total de différé (annonce effectuée le 29/10/2020) : --> Aménagement de l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans la durée totale fixée --> Soit "1+1+4", avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement
Facilitation du report du remboursement concernant la 2ème année	Le 14/01/2021 , le ministre Bruno Le Maire a annoncé que le remboursement des PGE accordés pour soutenir les entreprises frappées par la crise sanitaire pourrait être différé facilement d'une année supplémentaire (ce qui correspond au 2ème cas de la case ci-dessus). --> Dans tous les cas, il demeure nécessaire que le chef d'entreprise puisse échanger avec son banquier, à l'issue de la première année du PGE (2 à 4 mois avant la date anniversaire), afin de fixer la durée d'amortissement.

